

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 janvier 2024

DCM N° 24-01-25-16

Objet : Saison sportive 2023-2024 : Accompagnement des clubs par la Ville.

Rapporteur: M. REISS,

Pour permettre aux clubs sportifs de faire face aux besoins de trésorerie importants à venir en attendant le vote du Budget Primitif 2024 prévu en mars prochain, la Ville de Metz souhaite poursuivre l'attribution d'avances sur la saison sportive 2023-2024 grâce au versement d'un nouvel acompte au bénéfice de 8 clubs ayants un manque de trésorerie ponctuel. Ce dispositif prévoit l'octroi exceptionnel d'un nouvel acompte qui viendra compléter les aides précédemment accordées. Le montant final de la subvention attribuée au titre de la saison sportive 2023-2024 sera validé par le Conseil Municipal en mars prochain (viendront en déduction l'aide au démarrage et l'acompte votés en septembre et décembre derniers ainsi que ce nouveau versement proposé).

Par la mise en place de cette initiative, la Ville marque ainsi sa volonté d'accompagner les clubs de manière concrète et efficace en opérant une meilleure répartition du versement des subventions de fonctionnement qui permettra aux associations sportives concernées de conserver une situation financière la plus saine possible.

Il est proposé d'accorder un montant de **128 100 €** au sport « Elite », **45 500 €** pour le « Haut Niveau » et une somme de **28 000 €** au sport « Amateur ».

Dans le cadre du soutien logistique ou financier que la Ville de Metz apporte aux associations sportives qui organisent des manifestations et participent ainsi à l'animation de la Ville, il est également proposé d'accorder une subvention de **2 000 €** à Metz Triathlon pour l'édition 2024 du Bike & Run prévu le 21 janvier prochain sur le site du Parc de la Seille. Le Bike & Run est une pratique qui consiste à enchaîner le vélo et la course à pied par équipe, avec un seul vélo pour deux équipiers. 3 courses seront proposées aux participants par catégorie d'âge (format 6-9 ans sur un parcours d'environ 2km, format 10-13 ans sur 4km et enfin un format XS sur 12km ouvert à tous dès 14 ans). Cet évènement prévoit d'accueillir 200 équipes.

Le détail de toutes ces propositions figure dans la motion.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les commissions compétentes entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L1611-4 et L2541-12,

VU le Code des sports, pris en ses articles L 113-2, R 113-1, L121-4 et suivants et R 121-4-1 et suivants,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021,

CONSIDERANT que les projets présentés s'inscrivent dans le cadre de la politique sportive municipale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE D'ATTRIBUER LES SUBVENTIONS SUIVANTES POUR UN MONTANT DE 203 600 € :

1) Avances sur les subventions de fonctionnement

SPORT ELITE

Handball

- Metz Handball 44 500 €
- SAS Metz Handball 56 000 €

Tennis de Table

- Metz Tennis de Table 21 800 €

Triathlon

- Metz Triathlon 5 800 €

SPORT DE HAUT NIVEAU

Basket

- Metz Basket Club 24 000 €

Rugby

- Rugby Club de Metz 13 000 €

Tennis

- ASPTT Tennis 8 500 €

SPORT AMATEUR

Clubs omnisports

- ASPTT Omnisports 21 000 €
- Ecole des Sports et des Activités Physiques de Metz (ESAP) 7 000 €

2) Financement de l'évènementiel sportif

- Metz Triathlon 2 000 €

(Bike & Run – 21 janvier 2024)

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens et avenants correspondants ainsi que tous documents, pièces connexes à cette affaire et notamment les lettres de notification portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Les crédits seront anticipés sur le budget de l'exercice 2024 dans le cadre autorisé (soit 25% maximum du Budget Primitif 2023).

Service à l'origine de la DCM : Evènementiel et développement sportif
Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 35 Absents : 20 Dont excusés : 14

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suivent les signatures au registre

Date de retour du contrôle de légalité : 29/01/24

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20240125-127384-DE-1-1
N° de l'acte : 127384

Date de publication sur le site de la ville : 29/01/2024

Date certifié exécutoire : 29/01/2024

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

3ème ACOMPTE POUR LA SAISON SPORTIVE 2023-2024

CLUBS	Nombre de licenciés	Montant de la subvention de fonctionnement 2023	Montant des acomptes proposés	Arrondi
			20%	
METZ HANDBALL	400	222 680	44 536	44 500
SAS METZ HANDBALL	60	280 000	56 000	56 000
METZ TENNIS DE TABLE	197	108 930	21 786	21 800
METZ TRIATHLON	338	29 050	5 810	5 800
TOTAL ELITE	995	640 660	128 132	128 100
METZ BASKET CLUB	319	120 000	24 000	24 000
RUGBY CLUB DE METZ	381	65 000	13 000	13 000
ASPTT TENNIS	660	42 240	8 448	8 500
TOTAL HAUT NIVEAU	1 360	227 240	45 448	45 500
ASPTT METZ	1898	105 000	21 000	21 000
ESAP	590	35 000	7 000	7 000
TOTAL AMATEUR	2 488	140 000	28 000	28 000
TOTAL GENERAL	4 843	1 007 900	201 580	201 600

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ HANDBALL
N° 24 C**

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 25 janvier 2024, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Metz Handball, représentée par son Président, Monsieur Jacques BETTENFELD, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Fondé en 1965, le club de Metz Handball est principalement connu pour sa section féminine qui domine le handball féminin français depuis les années 1990, avec notamment 25 titres de champion de France de 1ère division. L'équipe alimente depuis plusieurs années une grande partie de l'équipe de France féminine de handball, avec des joueuses majeures.

La section masculine, plus récente, était un club à part, le Stade Messin Etudiants Club (SMEC), qui a été fermé puis intégré au Metz Handball en 2009.

Depuis le 1^{er} janvier 2022 et pour des raisons réglementaires, la forme juridique du club a évolué pour se structurer autour de 2 entités : une Association et une Société par Actions Simplifiée (SAS).

L'Association a désormais pour objet la gestion des équipes masculines et féminines hors équipe 1 féminine et à ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz. De plus, la Ville de Metz a fait part de sa volonté de poursuivre sur son territoire sa politique d'aide au handball en général.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Association Metz Handball pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du handball sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et par des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matchs disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique du handball

L'association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le handball. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, etc).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'Association devra participer dans le cadre de manifestations publiques à la valorisation de l'image de la Ville, le club s'engagera à assurer par tous les moyens dont il dispose (oralement par de l'annonce micro) visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots) et proportionnellement au montant de l'aide apportée par la collectivité (aide financière et logistique).

L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues soit auprès de la Municipalité dans le cadre de politique de la Ville ou autres, soit auprès d'autres collectivités, ou à toutes recettes autorisées par la loi.

Conformément à la délibération du 25 janvier 2024 il est proposé d'attribuer une subvention de **44 500 €** sous la forme d'un nouvel acompte à valoir sur la subvention définitive de fonctionnement pour la saison sportive 2023-2024 qui sera votée en mars prochain (viendront en déduction l'aide au démarrage, l'acompte voté au Conseil Municipal du 07 décembre 2023 et ce nouvel acompte proposé).

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville par convention met à disposition de l'Association à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme et d'un rapport du commissaire aux comptes, membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, que l'Association aura désigné.

L'Association s'engage également à fournir dans un délai de deux mois un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte de résultat propre, pour chaque action qu'elle initie.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président
de l'Association Metz Handball

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Jacques BETTENFELD

Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
METZ HANDBALL
N° 24 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 25 janvier 2024, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) La Société par Actions Simplifiée Metz Handball, représentée par son Président, Monsieur Thierry WEIZMAN, agissant pour le compte de la Société par Actions Simplifiée, ci-après désignée par les termes la SAS Metz Handball,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Fondé en 1965, le club de Metz Handball est principalement connu pour sa section féminine qui domine le handball féminin français depuis les années 1990, avec notamment 25 titres de champion de France de 1ère division. L'équipe alimente depuis plusieurs années une grande partie de l'équipe de France féminine de handball, avec des joueuses majeures.

A ce titre, la SAS bénéficie du soutien financier (versement de subventions et achat de prestations) de la Ville de Metz. De plus, la Ville de Metz a fait part de sa volonté de poursuivre sur son territoire sa politique d'aide au handball en général.

Par ailleurs, la SAS Metz Handball mobilisera les joueuses professionnelles et le staff technique dans le cadre des animations sportives qu'elle mettra en place dans les quartiers prioritaires, l'objectif étant d'attirer un maximum de jeunes vers la pratique du Handball et si possible vers la pratique en compétition.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la SAS Metz Handball pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La création de la SAS a entraîné la scission des activités de Metz Handball sur 2 structures juridiques différentes, dont une ayant un statut sociétal. En conséquence, le soutien financier apporté par la Ville a évolué puisque l'attribution de subventions est encadrée et limitée sur la SAS et que la mise à disposition des locaux et équipements sportifs ne peut plus se faire à titre gratuit. Le club est désormais soumis aux impôts sur les sociétés et donc assujéti à la TVA et il ne peut plus recourir au bénévolat. La nécessaire évolution du soutien financier de la Ville doit s'inscrire dans le cadre réglementaire suivant :

- Les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des subventions publiques dont le montant maximum est de 2,3 millions d'euros maximum par saison, à partir du moment où se dégage une mission d'intérêt général (formation, insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs, participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, actions visant l'amélioration de la sécurité du public et la prévention de la violence dans les enceintes sportives),
- Montant maximum en exécution de contrats de prestation de service, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général : 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente dans la limite de 1,6 millions d'euros par saison sportive.

Ces contrats peuvent prévoir l'achat de places dans les enceintes sportives, d'espaces publicitaires lors de matchs et l'apposition du nom et logo de la collectivité sur divers supports de communication (maillots de joueurs, bulletin d'information du club, billetterie, affichage des rencontres).

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Les missions exercées par la SAS Metz Handball auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du handball sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et par des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matchs disputés à domicile ou à l'extérieur.

La SAS Metz Handball s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la SAS se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

1) Développement de la pratique du handball Elite :

La SAS quant à elle, gèrera l'équipe pro et le centre de formation et ses missions ainsi définies :

- La gestion de l'effectif et des activités de l'équipe première professionnelle féminine de handball participant à toutes compétitions nationales ou internationales sous le contrôle de la Fédération Française de Handball (FFHB) ainsi que tout le personnel attaché à temps plein ou partiel aux activités de cette équipe ;
- La gestion de l'effectif et des activités du centre de formation agréé ainsi que tout le personnel attaché à temps plein ou partiel aux activités du centre de formation ;
- La gestion et l'animation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation de

manifestations, payantes ou non, tant au niveau national qu'au niveau international ;

- La promotion, par tous moyens, directement ou indirectement, de l'équipe professionnelle féminine et du centre de formation ;
- L'exercice de toutes activités et la conclusion de tous contrats, accords, convention pouvant faciliter cet objet et notamment la conclusion de contrats de partenariats et de publicité ;
- La participation au fonctionnement des instances dirigeantes du handball et notamment à celui de la fédération Française de Handball (FFHB) ;
- L'exploitation de bar, débit de boisson, buvette, snacking, boutique de produits dérivé.

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou en faciliter la réalisation ou l'extension.

2) Promotion de la Ville de Metz :

En complément des subventions attribuées (cf. ARTICLE 4), la Ville achètera des prestations selon le marché défini (billetterie, parrainage de rencontres, visibilité, etc.)

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à la SAS une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues soit auprès de la Municipalité dans le cadre de politique de la Ville ou autres, soit auprès d'autres collectivités, ou à toutes recettes autorisées par la loi.

Conformément à la délibération du 25 janvier 2024 il est proposé d'attribuer une subvention de **56 000 €** sous la forme d'un nouvel acompte à valoir sur la subvention définitive de fonctionnement pour la saison sportive 2023-2024 qui sera votée en mars prochain (viendront en déduction l'aide au démarrage, l'acompte voté au Conseil Municipal du 07 décembre 2023 et ce nouvel acompte proposé).

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

Dans le cadre du régime juridique des concours apportés par les collectivités locales aux Sociétés par Actions Simplifiées, je vous informe que vous avez l'obligation de fournir, des documents qui doivent être annexés à la délibération attribuant la subvention lors de sa transmission au contrôle de légalité.

Ces documents sont les suivants :

- Les bilans et compte de résultat du dernier exercice clos (exemptée pour la 1ère saison de fonctionnement) ;
- Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales de l'année sportive précédente (exemptée pour la 1ère saison de fonctionnement) ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées;
- Le budget prévisionnel pour la saison 2023/2024.

La SAS transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La SAS s'engage également à fournir dans un délai de deux mois un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte de résultat propre, pour chaque action qu'elle initie.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

La SAS devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la SAS à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à la SAS le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. :

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque la SAS aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la SAS la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président
de la SAS Metz Handball

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Thierry WEIZMAN

Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ BASKET CLUB
N° 24 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 25 janvier 2024, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée METZ BASKET CLUB, représentée par son président, Monsieur Bruno BLIN agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association METZ BASKET CLUB joue un rôle prépondérant dans les différents championnats avec une équipe A qui évolue en NM2 depuis l'intégration de l'équipe des CANNONIERS et une équipe B en R2. Le club qui souhaite poursuivre le travail engagé en matière de formation, en intégrant des jeunes joueurs du club dans les équipes A. Le club attire beaucoup de licenciés et se classe 1^{er} club mosellan et second du Grand Est en la matière.

L'Association développe des efforts considérables en matière de formation, par son centre d'entraînement et ses interventions auprès des établissements scolaires. Le club a également développé en partenariat avec les autres clubs de basket messins un pôle de formation Jeunes avec pour objectif la participation au Championnat de France. METZ BASKET CLUB développe également des actions solidaires et sociales en liens avec des structures spécialisées.

Le Metz Basket Club a depuis 2009 une école d'arbitrage ouverte à tous et labellisée FFBB en 2013. Elle propose un plan de formation adapté. L'encadrement est assuré par un arbitre officiel FFBB. L'objectif est de former de nouveaux arbitres et les amener au diplôme de la fédération. Le club a également obtenu le Label Fédéral « Centre de Génération Basket »).

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Association METZ BASKET CLUB pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code des Sports et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association METZ BASKET CLUB auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du basket sur le territoire messin, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matches disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association METZ BASKET CLUB se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories:

- Développement de la pratique du basket

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le basket. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues soit auprès de la Municipalité dans le cadre de politique de la Ville ou autres, soit auprès d'autres collectivités, ou à toutes recettes autorisées par la loi.

Conformément à la délibération du 25 janvier 2024 il est proposé d'attribuer une subvention de **24 000 €** sous la forme d'un nouvel acompte à valoir sur la subvention définitive de fonctionnement pour la saison sportive 2023-2024 qui sera votée en mars prochain (viendront en déduction l'aide au démarrage, l'acompte voté au Conseil Municipal du 07 décembre 2023 et ce nouvel acompte proposé).

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville par convention met à disposition de l'Association à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

Le Président
de l'Association Metz Basket
Club

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Bruno BLIN

Guy REISS